



LE FONDS NATIONAL POUR L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (FNAP)

Sommaire :

1. Principes généraux
2. Les prises en charge
3. Les subventions
4. Les textes de référence

1. Principes généraux

1.1. Le rôle et le fonctionnement du Fonds national pour l'archéologie préventive

Le Fonds national pour l'archéologie préventive a été créé par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 (loi modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001) afin de financer, en totalité ou en partie, certaines opérations de fouilles préventives au moyen de **prises en charge** ou de **subventions**. Cette disposition est codifiée à l'article L. 524-14 du code du patrimoine.

Les recettes du FNAP sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive. La part de redevance qui est affectée au fonds est fixée chaque année par décision conjointe des ministres chargés de la culture, de l'urbanisme et du budget. Cette part ne peut être inférieure à 30% du produit de la redevance.

Les décisions relatives à l'utilisation des ressources du FNAP sont prises par l'État, l'INRAP étant, en tant que gestionnaire de ce fonds, chargé de leur exécution.

1.2. Notions de « prise en charge » et « subvention ».

Deux types d'aides peuvent être accordés par le FNAP :

Les prises en charge : elles sont attribuées de droit pour deux catégories d'aménagement : la réalisation de logements locatifs sociaux, d'une part, et la réalisation de logements par des personnes physiques construisant pour elle-même, d'autre part. Ces prises en charge financent intégralement ou partiellement la part du coût des fouilles induites par les travaux précités.

Les demandes de prise en charge sont instruites par les services déconcentrés du ministère de la culture. La décision d'attribution est prise par le préfet de région et est exécutée (paiement) par l'INRAP.

La procédure de prise en charge est détaillée au point 2. ci-après.

Les subventions : elles peuvent être attribuées, pour les autres types d'aménagements, en vue de faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine et le développement des territoires, en particulier ruraux. Les subventions peuvent financer jusqu'à 50 % du coût de la fouille.

Les demandes de subvention sont instruites à l'échelon central (Direction générale des patrimoines). La décision d'attribution est de la compétence du ministre chargé de la culture. Cette décision intervient par référence à des critères définis par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive (cf. infra point 4.5.) et en fonction des disponibilités du fonds.

La procédure de subvention est détaillée au point 3. ci-après.

1.3. La commission du Fonds national pour l'archéologie préventive.

La commission du Fonds national pour l'archéologie préventive a également été créée par la loi du 1er août 2003. Sa composition et son fonctionnement sont précisés aux articles R.524-11 à R.524-15 du code du patrimoine (cf. infra point 4.2.).

La commission comprend 18 membres titulaires (et 14 suppléants) : un député, un sénateur, quatre représentants de l'État, quatre représentants des collectivités territoriales, quatre représentants des aménageurs publics et privés assujettis à la redevance d'archéologie préventive et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'archéologie. Les membres de la commission sont nommés, pour un mandat de trois ans, par arrêté du ministre chargé de la culture.

Elle a pour mission de définir les « critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention ». En d'autres termes, la commission doit élaborer une grille générale (typologie des demandes de subvention) qui doit orienter l'emploi des crédits disponibles au titre du Fonds national pour l'archéologie préventive, étant entendu que les demandes de prises en charge sont prioritaires.

Les critères actuellement définis par la commission du FNAP ne sont pas liés aux caractéristiques scientifiques de l'opération archéologique mais portent sur les enjeux socio-économiques de l'aménagement. Ces critères s'inspirent du principe de conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social, principe dont le législateur a confié la mise en œuvre à l'État (cf. art. L. 522-1 du code du patrimoine). Ces critères d'éligibilité ont été fixés par la commission lors de sa réunion du 12 juillet 2005 (cf infra point 4.5.).

La décision d'octroi ou de refus de subvention est de la seule compétence du ministre chargé de la culture. La commission n'a donc pas vocation à examiner les demandes de subvention au cas par cas. Elle doit en revanche être tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.

2. Les prises en charge

2.1 Qu'est-ce qu'une prise en charge ?

La prise en charge est une intervention du FNAP qui finance intégralement ou partiellement le coût des fouilles archéologiques préventives induites par certaines catégories de construction. Ses conditions d'octroi sont expressément et limitativement fixées par la loi. Les services de l'État sont donc dans une situation de compétence liée pour l'attribution d'une prise en charge ; ils ne peuvent apprécier l'opportunité de la décision à prendre mais sont tenus d'accorder la prise en charge dès lors que les conditions matérielles sont réunies.

2.2. Qui peut bénéficier d'une prise en charge ?

Le bénéfice de la prise en charge est lié à la nature du projet d'aménagement à l'origine de l'opération archéologique. Deux catégories d'aménagement ouvrent droit à prise en charge :

- la construction de **logements par des particuliers construisant pour eux-mêmes**,
- la construction de **locaux d'habitation et d'hébergement**, ainsi que leur annexes, réalisés dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant de la TVA à taux réduit.

Il s'agit des locaux visés au 1° de l'article L331-12 du code de l'urbanisme et mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts.

Ces travaux ouvrent droit à prise en charge y compris lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement.

Le bénéficiaire de la prise en charge est l'aménageur du projet, maître d'ouvrage de la fouille, qui est selon le cas :

- le particulier, titulaire d'un permis de construire individuel, qui réalise un logement pour lui-même,
- l'organisme qui réalise des locaux d'habitation et d'hébergement au titre de la politique sociale,
- l'aménageur d'une ZAC ou d'un lotissement lorsque tout ou partie des parcelles ou lots sont destinés à recevoir des constructions ouvrant droit à prise en charge.

Un mandat peut être donné à l'opérateur d'archéologie préventive pour qu'il perçoive directement les sommes allouées au titre de la prise en charge. Cette possibilité est toutefois réservée aux seuls organismes qui construisent des logements locatifs aidés par l'État et aux personnes physiques construisant pour elles-mêmes. Elle n'est pas ouverte aux aménageurs de ZAC ou de lotissement.

2.3. Comment obtenir la prise en charge d'une fouille ?

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille induite par un projet ouvrant droit à prise en charge, doit en demander le bénéfice en déposant un dossier auprès du préfet de région à l'appui de sa demande d'autorisation de fouille, c'est à dire en le joignant au contrat passé avec l'opérateur de fouille.

L'arrêté du 31 janvier 2005, modifié par arrêté du 2 juin 2006, définit le contenu du dossier et les pièces à fournir (cf. point 4.3).

Les pièces à fournir dans ce dossier varient selon la nature du demandeur :

Lorsque la prise en charge est demandée par l'organisme qui réalise des logements aidés par l'État, le dossier comprend :

- le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;
- une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et indiquant si la surface de construction projetée ouvre droit à prise en charge dans son intégralité. Dans le cas contraire, elle comporte la répartition des surfaces de construction, établie conformément au permis de construire, permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge ;
- si le demandeur ne fait pas partie des organismes visés aux articles L. 411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, la demande comporte également l'engagement de produire, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique, une attestation de l'autorité compétente justifiant de l'éligibilité de l'opération ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge. Toutefois si le demandeur en dispose au moment de la demande, il fournit ces pièces justificatives dans son dossier ;
- si un mandat a été signé entre l'aménageur et l'opérateur, il le mentionne et fournit une copie dans sa demande.

Lorsque la prise en charge est demandée par une personne physique qui construit un logement pour elle-même, le dossier comprend :

- le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;
- une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et la répartition de la surface de construction permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge ;
- s'il n'en dispose pas au moment de la demande, l'engagement de produire, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique, une copie du permis de construire obtenu pour l'opération concernée ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge ;
- si un mandat a été signé entre l'aménageur et l'opérateur, il le mentionne et fournit une copie dans sa demande.

Lorsque la prise en charge est demandée par la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, le dossier comprend :

- le cas échéant, une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille,
- une déclaration sur l'honneur, comportant la répartition prévisionnelle du programme global de l'opération de nature à justifier la part de surface de construction destinée, selon le cas, au logement locatif social ou au logement réalisé par une personne physique pour elle-même,
- l'engagement, si sa demande de prise en charge est acceptée, de produire tout document émanant de l'autorité compétente (autorisation, délibération, certificat, etc.) attestant de la répartition définitive du programme, dans un délai de 6 mois à compter de la remise du rapport final d'opération archéologique ou, à défaut, de rembourser le montant non justifié de la prise en charge perçue.

2.4. L'instruction des demandes et la détermination de la dépense éligible et du montant de la prise en charge

2.4.1. Instruction des demandes

Le préfet de région est chargé de l'instruction des demandes de prise en charge. Il doit notamment vérifier que le dossier est complet et que les conditions sont remplies (cf. supra point 2.2.).

Il dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour statuer sur cette demande et peut, sur décision motivée, proroger ce délai pour une durée de 3 mois supplémentaires.

Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai de 3 ou 6 mois, le demandeur bénéficie d'une décision tacite de prise en charge.

2.4.2. Détermination de la dépense éligible prévisionnelle à la prise en charge

La circulaire du Directeur général des patrimoines du 24 décembre 2012 relative à la modification des conditions de prise en charge des fouilles archéologiques préventives par le Fonds national pour l'archéologie préventive, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Culture et de la Communication (n° 217 – décembre 2012) et consultable en ligne à l'adresse <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, précise les objectifs poursuivis par le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 relatif aux conditions de prise en charge des fouilles par le Fonds national pour l'archéologie préventive et donne des exemples de calculs.

La **dépense éligible prévisionnelle** correspond au prix prévisionnel de la fouille préventive convenu entre l'aménageur et l'opérateur affecté d'un taux correspondant au rapport de la surface de construction prévisionnelle destinée au logement ouvrant droit à prise en charge sur la surface de construction totale du projet d'aménagement. Cette dépense éligible prévisionnelle peut être révisée si le préfet de région a émis une prescription de fouille complémentaire entraînant un coût final de l'opération archéologique excédant de plus de 5% le devis de l'opérateur.

Exemples :

1. La fouille préventive, d'un montant de 150 000 € est induite par la construction d'une habitation de 120 m² par une personne physique pour elle-même.
La dépense éligible prévisionnelle représente **150 000 €**.
2. La fouille préventive, d'un montant de 150 000 € est induite par la construction d'un immeuble créant une surface de construction de 1 000 m². Cette surface est répartie entre 850 m² de logements sociaux et 150 m² de surface commerciale.
La dépense éligible prévisionnelle représente : $150\,000 \text{ €} \times (850 \text{ m}^2 / 1000 \text{ m}^2) = \mathbf{127\,500 \text{ €}}$
3. La fouille préventive, d'un montant de 150 000 € est induite par la réalisation d'un lotissement soumis à permis d'aménager devant accueillir 25 000 m² de construction répartis entre :
 - 12 000 m² destinés à des particuliers construisant pour eux-mêmes,
 - 10 000 m² de logements sociaux et
 - 3 000 m² voués à une autre destination.La dépense éligible prévisionnelle représente : $150\,000 \text{ €} \times ((12\,000 + 10\,000) / 25\,000) = \mathbf{132\,000 \text{ €}}$

2.4.3. Détermination du montant de la prise en charge

Le montant de la prise en charge est calculé en appliquant à la dépense éligible prévisionnelle les taux prévus à l'article R.524-27-1 du code du patrimoine en fonction de la nature de l'aménagement induisant l'opération de fouille archéologique préventive.

Si la fouille est induite par la réalisation d'une ZAC ou d'un lotissement soumis à permis d'aménager, le montant de la prise en charge accordé représente 50 % de la dépense éligible prévisionnelle.

Lorsque la fouille est induite par la construction de logements sociaux, le montant de la prise en charge accordé représente 75 % de la dépense éligible prévisionnelle¹.

Lorsque la fouille est induite par la construction de logement réalisée par une personne physique pour elle-même, le montant de la prise en charge accordé représente 100 % de la dépense éligible prévisionnelle.

Dans les exemples précédents, le montant de la prise en charge accordé aurait été de :

Exemple 1 (personne physique) :	$150\,000 \text{ €} \times 100 \% =$	150 000 €
Exemple 2 (logements sociaux) :	$127\,500 \text{ €} \times 75 \% =$	95 625 €
Exemple 3 (ZAC et lotissements) :	$132\,000 \text{ €} \times 50 \% =$	66 000 €

¹ Le décret n° 2012-1334 du 30 novembre 2012 prévoyait, à titre transitoire, un taux de 90% pour les demandes de prise en charge présentées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2013 pour des fouilles préventives induites par des projets de construction de logements sociaux.

Le montant de la prise en charge est **calculé par rapport au montant HT de la fouille lorsque l'aménageur récupère la TVA**. Si au contraire l'aménageur justifie qu'il ne récupère pas la TVA sur le prix de la fouille, le montant de la prise en charge est calculé par rapport à son coût TTC.

2.5. L'exécution des décisions de prise en charge

La décision attribuant une prise en charge prend la forme d'un arrêté du préfet de région qui est notifié au bénéficiaire, le cas échéant à son mandataire, et à l'INRAP pour exécution. Une copie de cet arrêté est également adressée pour information au ministre chargé de la culture (Direction générale des patrimoines, Sous-direction de l'archéologie).

L'arrêté de prise en charge fixe les modalités de paiement et les clauses de reversement. L'échéancier des versements du FNAP au bénéficiaire est déterminé par l'exécution financière du contrat de fouille.

Ces modalités diffèrent selon le demandeur.

Seules les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant des logements sociaux peuvent bénéficier :

- de la faculté de donner mandat à l'opérateur de la fouille archéologique, afin que celui-ci encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge.
- d'une avance versée lors du commencement d'exécution de la fouille et plafonnée à 30% du montant prévisionnel de la prise en charge.

Pour l'ensemble des aménageurs concernés par les prises en charge :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de la fouille. Le montant cumulé de ces acomptes et, le cas échéant, de l'avance, ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la prise en charge,
- le solde de la prise en charge est versé, dans un délai de 6 mois après la remise du rapport final d'opération, sur présentation de l'attestation de libération du terrain délivrée par le préfet de région à l'issue de l'opération archéologique et de la facture acquittée établissant le coût réel de la fouille.

Lorsque l'opération n'est pas réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté de prise en charge, le préfet de région exige le reversement total ou partiel, au profit du FNAP, des sommes allouées (par exemple si la part effective de surface de construction ouvrant droit à prise en charge est inférieure à la part prévisionnelle indiquée par l'aménageur et mentionnée dans l'arrêté ou si les pièces justificatives ne sont pas fournies dans les délais).

3. Les subventions

3.1. Qu'est-ce qu'une subvention ?

La subvention est une intervention du FNAP qui vise à faciliter la conciliation de la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux, en apportant un financement à une opération de fouille préventive.

Les subventions sont susceptibles d'être attribuées à tout type d'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille préventive et ne bénéficiant pas d'une prise en charge, dès lors que sa demande est « éligible » selon les critères adoptés par la commission du FNAP (cf. point 4.5). Le montant de la subvention qui peut être accordée est plafonné à 50% du coût prévisionnel de la fouille (prix convenu par contrat avec l'opérateur).

Il n'existe pas de droit acquis à l'obtention d'une subvention. En outre, l'attribution des subventions dépend des disponibilités financières du FNAP dont les ressources sont prioritairement affectées aux prises en charge.

3.2. Comment présenter une demande de subvention ?

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille préventive, qui sollicite l'attribution d'une subvention au titre du FNAP, doit en faire la demande en déposant un dossier auprès du préfet de région à l'appui de sa demande d'autorisation de fouille, c'est à dire en le joignant au contrat passé avec l'opérateur de fouille.

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

1. une note descriptive du projet d'aménagement indiquant notamment :
 - a) L'objet et la nature de l'aménagement projeté, les objectifs poursuivis, les résultats attendus et les conditions particulières de sa réalisation ;
 - b) S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase d'opération, son intégration dans le projet global d'aménagement ;
 - c) Tout élément de nature à préciser le bilan financier prévisionnel du projet, indiquant l'origine et le montant des moyens financiers, notamment les aides publiques directes ou indirectes ;
2. une note détaillant le calendrier de mise en œuvre du projet d'aménagement et présentant les moyens prévus par l'aménageur pour limiter l'impact de son projet sur le patrimoine archéologique,
3. un document indiquant la part du coût de la fouille sur laquelle porte la demande de subvention et, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant que le projet d'aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de prise en charge.
4. le cas échéant :
 - une attestation sur l'honneur du demandeur attestant qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille,
 - la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'organisme public approuvant le projet d'aménagement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers.

3.3. Instruction des demandes de subvention

3.3.1. Les demandes de subvention font l'objet d'une instruction en deux étapes – niveau déconcentré puis niveau central – la décision finale relevant de la compétence du ministre chargé de la culture.

Au niveau des services déconcentrés de l'État, le préfet de région est chargé de :

- Vérifier le contenu du dossier avant de le transmettre au ministre chargé de la culture.
- Délivrer un accusé de réception au demandeur l'informant de la transmission de son dossier au ministre. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la possibilité pour le ministre de demander un complément d'information au demandeur. Il ne constitue pas davantage une promesse de subvention.

- Émettre un avis sur la demande de subvention afin d'aider le ministre dans sa décision.

Cet avis doit notamment porter sur le contexte général du dossier présenté et plus particulièrement sur :

- les efforts du demandeur pour réduire l'impact de son aménagement sur le patrimoine archéologique (modification de l'implantation des équipements au vu des résultats du diagnostic, mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter l'atteinte au sous-sol...), ainsi que sur l'impossibilité d'implanter l'aménagement sur des zones dépourvues de vestiges archéologiques,
- l'importance politique, sociale ou économique de l'aménagement dans le développement de la région,
- l'impact financier de l'opération archéologique sur l'économie générale du projet.

Cet avis pourra comporter en outre tout élément d'appréciation en cas de surcoût de l'opération archéologique généré par une prescription complémentaire de fouille motivée par une découverte d'importance exceptionnelle.

Au niveau des services centraux, la direction générale des patrimoines instruit les dossiers et propose au ministre chargé de la culture l'attribution de subventions. Ces services sont notamment chargés de :

- Confirmer le caractère complet du dossier ; l'administration informe alors le demandeur du caractère complet du dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de réception. Si le dossier est incomplet, le demandeur est sollicité pour la production de pièces manquantes ; dans ce cas, le délai est suspendu. Toutefois, en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du dossier, celui-ci est réputé complet.
- Examiner la demande au regard des critères d'éligibilité adoptés par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive.

3.3.2. La décision relative à une demande de subvention n'a pas à être motivée. Elle intervient dans un délai de six mois suivant la réception du dossier complet. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut refus d'attribution de subvention. Compte tenu de la nécessité de financer en priorité les aménagements ouvrant droit à prise en charge, les décisions d'attribution de subventions doivent tenir compte des disponibilités budgétaires effectives du fonds.

En cas de décision attributive de subvention, le montant accordé peut couvrir jusqu'à 50% du coût prévisionnel de la fouille. Il est calculé par rapport au prix HT de la fouille lorsque l'aménageur récupère la TVA. Si au contraire l'aménageur justifie qu'il ne récupère pas la TVA sur le prix de la fouille, le montant de la subvention est calculé par rapport au coût TTC de cette fouille.

Si le préfet de région a émis une prescription archéologique complémentaire modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat passé initialement avec l'opérateur (coût réel supérieur au coût prévisionnel), un complément de subvention peut être accordé.

3.4. L'exécution des décisions d'attribution de subvention

La décision attributive de subvention est prise par le ministre chargé de la culture. Elle est notifiée à l'aménageur ainsi qu'à l'INRAP pour exécution. Elle est également adressée pour information au préfet de région compétent.

Les modalités de paiement et les clauses de reversement sont fixées par la décision du ministre.

L'aménageur peut bénéficier, à sa demande :

- d'une avance, versée lors du commencement d'exécution de la fouille et plafonnée à 30% du montant prévisionnel de la subvention,
- d'acomptes versés au fur et à mesure de la réalisation de la fouille. Le montant cumulé de ces acomptes et de l'avance éventuelle ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé :

1. après remise du rapport final d'opération,
2. sur présentation de l'attestation de libération du terrain délivrée par le préfet de région à l'issue de l'opération archéologique, et,
3. sur présentation de la facture acquittée par l'aménageur et établissant le coût réel de la fouille.

Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention, l'opération de fouille pour laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le ministre constate la caducité de sa décision. A titre exceptionnel, ce délai de 2 ans peut être prorogé pour une période d'1 an maximum.

4. Les textes de référence

L'ensemble des textes présentés ci après ainsi que l'arrêté annuel portant fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affecté au Fonds national pour l'archéologie préventive et l'arrêté de composition de la commission du Fonds national pour l'archéologie préventives sont accessible en ligne sur l'Intranet Sémaphore à l'adresse suivante : <http://semaphore.culture.gouv.fr/web/archeologie-et-juridique/sp-archeologie> .

4.1. Code du patrimoine, livre V – Partie Législative

Article L. 524-14

Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par décision de l'autorité administrative.

Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édiction d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article L. 522-2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux.

Les subventions sont attribuées par décision de l'autorité administrative, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective et, en nombre égal, des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des personnes mentionnées à l'article L. 524-2 et des personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, au prorata de la surface de construction effectivement destinée à usage locatif, ainsi que par la construction de logements réalisée par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont édifiées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, bénéficient d'une prise en charge financière totale ou partielle.

4.2. Code du patrimoine, livre V – Partie Réglementaire

Le fonctionnement du Fonds national pour l'archéologie préventive

Article R.524-11

La commission chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention comprend :

- 1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;
- 2° Quatre représentants de l'État, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;
- 3° Quatre représentants des collectivités territoriales, dont deux maires, un président de conseil général et un président de conseil régional désignés sur proposition respectivement de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des régions de France ;
- 4° Quatre représentants des personnes publiques ou privées assujetties à la redevance d'archéologie préventive prévue par l'article L. 524-2 du code du patrimoine, dont un désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie, un sur celle du ministre chargé du logement et deux sur celle du ministre chargé de l'équipement ;
- 5° Quatre personnalités qualifiées, compétentes en matière d'archéologie, dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable.

Article R.524-12

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres désignés au titre du 5° de l'article R.524-11.

Article R.524-13

La commission élit son président en son sein.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la culture.

Article R.524-14

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.

Article R.524-15

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement

supportés à l'occasion des réunions de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement de ses membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

Article R.524-16

La part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive conformément aux prescriptions de l'article L. 524-14 est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du budget.

Les subventions du Fonds national pour l'archéologie préventive

Article R.524-17

Les subventions accordées par le Fonds national pour l'archéologie préventive sont attribuées, en vertu de l'article L. 524-14, par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R.524-18

Les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé s'appliquent aux subventions prévues à l'article L. 524-14 du code du patrimoine sous réserve des dispositions de la présente section.

Article R.524-19

La demande de subvention est présentée par l'aménageur ou son représentant légal en même temps qu'est transmis le contrat prévu à l'article R.523-45 dont la présentation vaut demande d'autorisation de fouilles. Le contenu de la demande de subvention ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget².

Les travaux de fouilles peuvent commencer dès l'obtention de l'autorisation de fouilles, celle-ci ne valant pas promesse de subvention.

Article R.524-20

La demande de subvention est adressée au préfet de région dans le ressort duquel la fouille doit avoir lieu.

Le préfet de région transmet le dossier au ministre chargé de la culture accompagné de son avis.

Article R.524-21

Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense éligible prévisionnelle d'un taux qui ne peut excéder 50%.

La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur.

La décision d'attribution est prise par le ministre chargé de la culture et notifiée à l'aménageur.

Article R.524-22

Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouille, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision attributive.

Article R.524-23

Le versement de la subvention intervient, par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouille archéologique.

Sur demande de l'aménageur, une avance, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué, peut être versée lors du commencement d'exécution.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé après remise du rapport final d'opération sur production par l'aménageur de l'attestation prévue à l'article R.523-59 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

La prise en charge des fouilles

Article R.524-24

Lorsque les travaux de fouilles archéologiques entrent dans le champ d'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, l'aménageur adresse au préfet de région une demande de prise en charge de leur coût en même temps que la demande d'autorisation de fouilles.

Le contenu de la demande de prise en charge ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier sont définies par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

² Voir l'arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subventions et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

Article R.524-25

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande dont il accuse réception, pour vérifier si les conditions posées pour une prise en charge par l'article L. 524-14 du code du patrimoine sont remplies. Toutefois, le préfet peut par décision motivée adressée à l'aménageur proroger de trois mois le délai d'instruction. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la prise en charge intervient de plein droit.

Article R.524-26

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la décision expresse de prise en charge ou de la naissance de la décision implicite, la fouille n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision et en informe le gestionnaire du Fonds national pour l'archéologie préventive. Le préfet de région peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article R.524-27

La décision expresse de prise en charge comporte notamment, outre le montant prévisionnel de la prise en charge, les modalités de paiement ainsi que les clauses de reversement. Elle vise le contrat prévu à l'article R.523-44.

Article R.524-27-1

Le montant prévisionnel de la prise en charge est calculé par référence à la dépense éligible prévisionnelle.

La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur affecté d'un taux correspondant à la part de la surface de construction prévisionnelle destinée au logement ouvrant droit à prise en charge en application du dernier alinéa de l'article L. 524-14.

Pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements soumis à permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, le montant de la prise en charge est égal à 50 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle.

Pour la construction de logements sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme, au prorata de la surface de construction effectivement destinée à usage locatif, le montant de la prise en charge est fixé à 75 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle.

Dans les autres cas mentionnés à l'article L. 524-14, le montant de la prise en charge est égal à 100 % du montant de la dépense éligible prévisionnelle.

Article R.524-28

Le montant prévisionnel de la prise en charge est arrêté après vérification par le préfet du bien-fondé du montant de la demande. Celui-ci est apprécié au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de l'opération archéologique.

Article R.524-29

Le montant attribué peut être révisé si des prescriptions complémentaires du préfet de région entraînent un coût final de l'opération de fouilles archéologiques excédant de plus de 5 % le coût prévisionnel objet de la décision de prise en charge. Le complément de prise en charge éventuel fait l'objet d'une nouvelle décision.

Article R.524-30

La liquidation de la prise en charge correspond au coût réel de l'opération de fouilles, plafonné au montant prévisionnel de la dépense prise en charge.

Le paiement de la prise en charge est réalisé par prélèvement sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouilles.

A l'exception des demandes prévisionnelles présentées pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge.

Le solde est payé sur production par l'aménageur, dans un délai de six mois à compter de la date de remise du rapport final, de l'attestation d'achèvement prévue à l'article R.523-59 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.

Article R.524-31

Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant les logements visés au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine peuvent donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge et qu'il procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région. Ce mandat doit être transmis à ce dernier en même temps que la demande de prise en charge. Dans ce cas, le solde est payé par prélèvement sur le fonds, sur production par le mandataire de la facture établissant le coût réel de la fouille accompagnée de l'attestation d'achèvement ou du certificat prévus à l'article R.523-59.

Article R.524-32

Lorsqu'est intervenue une décision implicite de prise en charge par application de l'article R.524-25, ses modalités de mise en œuvre sont définies par le préfet de région par référence, en tant que de raison, aux articles R.524-27 à R.524-31.

Article R.524-33

Le préfet de région exige le reversement total ou partiel des sommes allouées si l'opération n'est pas réalisée dans les conditions prévues par la décision de prise en charge.

4.3. Arrêté du 31 janvier 2005, modifiée par l'arrêté du 2 juin 2006, portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier

Art. 1er. – Le dossier de demande de prise en charge du coût de la fouille, prévu à l'article 101³ du décret du 3 juin 2004 susvisé, est le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation de la fouille tel que défini par l'article 41⁴ du même décret. Il comporte une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille. Il est complété, selon la nature des travaux ouvrant droit à une prise en charge, des pièces mentionnées aux articles suivants.

Art. 2. – Lorsque la prise en charge est demandée au titre de la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3o et 5o de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur fournit une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et indiquant si l'opération projetée ouvre droit à prise en charge dans son intégralité.

Dans le cas contraire, elle comporte la répartition des surfaces hors œuvre nettes, établie conformément au permis de construire, permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge.

Si le demandeur ne fait pas partie des organismes visés aux articles L. 411-2 et L. 481-1-1⁵ du code de la construction et de l'habitation, la demande comporte également l'engagement de produire, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 107 du décret susvisé, une attestation de l'autorité compétente justifiant de l'éligibilité de l'opération ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge.

Art. 3. – Lorsque la prise en charge est demandée au titre de la construction de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, le demandeur fournit une déclaration sur l'honneur précisant la nature des travaux projetés et la répartition des surfaces hors œuvre nettes permettant d'identifier la part de l'opération ouvrant droit à prise en charge.

La demande comporte également l'engagement de produire, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 107⁶ du décret du 3 juin 2004 susvisé, une copie du permis de construire obtenu pour l'opération concernée ou, à défaut, l'engagement de rembourser le montant non justifié de la prise en charge.

Art. 4. – Lorsque la prise en charge est demandée par la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, cette personne fournit une déclaration sur l'honneur, comportant la répartition prévisionnelle du programme global de l'opération de nature à justifier la part de surface hors œuvre nette destinée, selon le cas, au logement locatif social ou au logement réalisé par une personne physique pour elle-même.

Le demandeur fournit également l'engagement, si sa demande de prise en charge est acceptée, de produire tout document émanant de l'autorité compétente (autorisation, délibération, certificat, etc.) attestant de la répartition définitive du programme, dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 107 du décret du 3 juin 2004 susvisé ou, à défaut, de rembourser le montant non justifié de la prise en charge perçue.

Art. 5. – Dans les cas visés aux articles 2 et 3, si le demandeur entend donner mandat à l'opérateur conformément aux dispositions prévues à l'article 108⁷ du décret du 3 juin 2004 susvisé, il le mentionne dans sa demande.

4.4. Arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier

Art. 1er. - Le dossier de demande de subvention, prévu à l'article 96 du décret du 3 juin 2004 susvisé, est présenté à l'appui de la demande d'autorisation de fouille telle que définie par l'article 41 du même décret.

Art. 2. - Le dossier de demande de subvention comporte une note descriptive du projet d'aménagement, indiquant notamment :

- a) L'objet et la nature de l'aménagement projeté, les objectifs poursuivis, les résultats attendus et les conditions particulières de sa réalisation ;
- b) S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase d'opération, son intégration dans le projet global d'aménagement ;
- c) Tout élément de nature à préciser le bilan financier prévisionnel du projet, indiquant l'origine et le montant des moyens financiers, notamment les aides publiques directes ou indirectes ;
- d) Le cas échéant, une attestation sur l'honneur du demandeur attestant qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;
- e) Le cas échéant, la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'organisme public approuvant le projet d'aménagement et le plan de financement prévisionnel précisant

³ Codifié R.524-24 du code du patrimoine.

⁴ Codifié R.524-45 du code du patrimoine.

⁵ Article L.481-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation

⁶ Codifié R.524-30 du code du patrimoine.

⁷ Codifié R.524-31 du code du patrimoine.

l'origine et le montant des moyens financiers.

Art. 3. - Le dossier comporte également une note détaillant le calendrier de mise en œuvre du projet d'aménagement et présentant les moyens prévus par l'aménageur pour limiter l'impact de son projet sur le patrimoine archéologique.

Art. 4. - Le demandeur indique la part du coût de la fouille sur laquelle porte la demande de subvention et, le cas échéant, fournit une déclaration sur l'honneur attestant que le projet d'aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de prise en charge.

4.5. Liste des critères d'éligibilité des demandes de subvention, adoptée par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive le 12 juillet 2005.

Lors de la réunion du 12 juillet 2005, les membres de la commission du Fonds national de l'archéologie préventive (FNAP) ont adopté la liste suivante de critères d'éligibilité des demandes de subvention. Ces critères doivent permettre au ministre de refuser ou d'attribuer une subvention et, le cas échéant, d'en déterminer le montant.

Les membres de la commission rappellent en préambule que les subventions ne seront versées que pour des opérations dont la finalité relève de l'intérêt général. Par ailleurs, le 4^e critère est défini par le décret

1/ La prise en compte de l'impact de l'opération archéologique sur l'équilibre économique du projet d'aménagement et donc sur sa faisabilité.

2/ La localisation de l'aménagement dans des zones bénéficiant d'aides publiques.

3/ Les efforts de l'aménageur pour limiter l'impact de l'aménagement sur les vestiges archéologiques.

4/ Découverte d'importance exceptionnelle survenant pendant une opération de fouille préventive et générant un surcoût de la fouille archéologique.